

Conseil national de la montagne du 10 janvier 2020

Résolution commune à différents points à l'ordre du jour

ANCT et politique de montagne :

Le CNM se félicite de la création de l'agence nationale pour la cohésion des territoires dont la politique territoriale s'inspire de la gouvernance spécifique des institutions de la montagne et au sein de laquelle les élus de montagne seront représentés. Il soutient l'existence d'un programme dédié à ces territoires, qui devra prolonger la politique actuelle au profit de ceux-ci, conformément notamment à l'amendement déposé par un groupe de parlementaires de l'ANEM dont Joël GIRAUD et Annie GENEVARD, et pourra être enrichi par de nouveaux partenariats avec des opérateurs publics, sous la forme de conventions. Il souhaite que les membres du CNM soient associés à son élaboration.

Contrats de plan interrégionaux de massif :

Considérant les négociations en cours entre l'Etat et les régions pour la nouvelle génération de contrats de plan 2021-2027, le CNM réaffirme l'importance de pérenniser, aux côtés des contrats de plan Etat/Régions, les contrats de plan interrégionaux qui portent les politiques transversales des massifs, structurantes, susceptibles d'exercer de forts effets de leviers et, dans certains cas, innovantes.

Concernant la négociation sur les fonds européens qui s'engage en parallèle, le CNM se félicite de la sanctuarisation au niveau national d'une enveloppe financière allouée aux espaces interrégionaux (massifs et fleuves dont environ 60% dédiés aux territoires de massifs, soit 123 millions €) sur l'enveloppe nationale FEDER des régions plus développées et des régions en transition, avant répartition de l'enveloppe entre l'ensemble des autres programmes opérationnels, celle-ci garantissant au profit des massifs [au moins] la même enveloppe financière que pour la programmation 2014-2020.

Au-delà de cet engagement, le CNM plaide en faveur d'une politique de cohésion ambitieuse et d'une mobilisation confortée, voire accrue, des fonds européens, FEDER, FSE mais aussi programmes transfrontaliers ou transnationaux, au profit des projets portés par les territoires de montagne et notamment ceux déclinant la stratégie macro-régionale alpine.

Décret relatif à l'obligation d'équipement des véhicules en période hivernale, conformément à l'article 27 de la loi montagne

Constatant l'absence de publication du décret à ce jour, en dépit de l'examen par le CNM à plusieurs reprises du sujet puis de sa validation par le CNM et par le comité national de la sécurité routière et alors que celle-ci était imminente à la fin du premier semestre 2019, d'une part, l'impatience et les inquiétudes des collectivités territoriales des massifs face à la probabilité de nouvelles congestions et aux risques en termes de sécurité, d'autre part, le CNM recommande au Gouvernement de publier le texte sans tarder. Les nombreuses routes coupées cet automne dans le massif alpin suite aux derniers épisodes neigeux, précoces et d'importance, rappellent combien cette publication est urgente au regard des risques routiers et de l'économie de ces territoires.

Il lui rappelle que, bien que l'entrée en vigueur ne puisse plus intervenir que pour la saison hivernale 2020-2021, une publication dans les meilleurs délais du décret et de la note d'instruction aux préfets

est indispensable pour permettre que s'engage l'ensemble des concertations et travaux préalables à sa mise en œuvre, et en premier lieu celles requises pour déterminer la liste des communes concernées par ces obligations.

Bilan de l'activité de la commission permanente et des groupes thématiques du Conseil national de la montagne

Considérant les travaux des différents groupes thématiques mis en place par la commission permanente lors de sa réunion le 10 janvier 2019 à Vallouise ;

Relève que les divers groupes de travail du CNM aboutissent aux recommandations suivantes :

Concernant le dispositif de **prise en charge mutualisée de la protection sociale (dit caisse pivot ou guichet unique) des salariés saisonniers pluriactifs** prévu par les lois montagne de 1985 et de 2016 (article 43), le CNM observe que le dispositif introduit dans le PLFSS de 2015 ne concerne que les saisonniers qui exercent **simultanément plusieurs activités** relevant de régimes de protection sociale et non pas les salariés **combinant plusieurs activités tout au long de l'année**. Le CNM réclame que l'évaluation (prévue par l'article 43 de la loi de 2016) des conditions de gestion des travailleurs pluriactifs ou saisonniers par les régimes de protection sociale, dans le but de la mise en place d'un guichet unique, intervienne effectivement et donne ensuite lieu à un dispositif bénéficiant à l'ensemble des salariés saisonniers pluriactifs.

Concernant les zones transfrontalières, le CNM observe que de nombreux rapports ont bien étayé les déséquilibres affectant ces zones, engendrant d'importantes charges dans l'Etat de résidence. Concernant les mécanismes de compensation des charges, il constate d'une part, la grande disparité des réponses via les accords bilatéraux, d'autre part que les mécanismes de rétrocession n'existent pas pour toutes les zones transfrontalières et, enfin, ne sont pas toujours équitablement répartis entre les collectivités qui assument les charges. Il recommande que le CNM engage un travail d'animation autour de quelques thématiques. Il se félicite d'une part, de l'instauration à titre expérimental dans le Grand-Est d'une fonction de préfet de région coordonnateur en charge des frontières et référent à l'interministériel. Il prend note d'autre part, de la négociation européenne en cours sur un projet de règlement ayant pour objet la création d'un mécanisme innovant visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans les zones transfrontalières et souhaite qu'elle aboutisse, dans les meilleurs délais, avec le concours des autorités françaises. Il encourage le Gouvernement à tirer le meilleur parti de ces deux initiatives pour les zones transfrontalières.

Concernant le régime de l'activité partielle : Considérant d'une part, que l'expérimentation (prévue par l'article 45 de la loi du 28 décembre 2016), qui a permis aux régies de pistes de ski et de remontées mécaniques, non dotées de la personnalité morale, de recourir au dispositif d'activité partielle est arrivée à son terme et d'autre part, que le recours parcimonieux des régies à cette faculté respecte la vocation d'un dispositif conçu pour faire face à des circonstances exceptionnelles ou en tout cas aléatoires et se traduit par un coût très limité pour la collectivité nationale ;

Observant en outre que cette faculté a exercé un impact positif, social mais aussi en terme d'aménagement du territoire en préservant ces petites structures peu dotées en moyen humain, en ingénierie administrative et en ressources financières;

Considérant enfin que les défis induits par le changement climatique auxquels sont confrontés ces petites régies et leur salariés justifient en tout état de cause un accompagnement spécifique de

celles-ci pour mettre à leur disposition des outils d'anticipation et d'accompagnement des mutations économiques, le CNM, constatant par ailleurs que la période retenue de 3 années n'a pas été suffisante pour conclure, plaide pour une pérennisation du dispositif ou à défaut une prolongation de l'expérimentation assortie d'une concertation approfondie sur les propositions alternatives susceptibles de répondre aux spécificités des régions et des travailleurs associés.

Concernant la question du maintien des espaces agricoles et du déboisement:

Considérant l'attachement du CNM au maintien d'une montagne vivante et habitée et, pour ce faire, à celui d'une agriculture créatrice de richesses et façonnant de beaux paysages facteurs d'attractivité touristique et résidentielle ;

Considérant qu'à ce titre, l'équilibre entre espaces agricoles et espaces forestiers est primordial. Constatant malheureusement la complexité du cadre juridique réglementant les boisements de terres agricoles, les coupes d'arbres et les défrichements, du fait de l'enchevêtrement de plusieurs codes (code forestier, code rural, code de l'urbanisme, code de l'environnement, code du patrimoine, etc.) qui rend souvent les dispositifs existants inopérants et les élus locaux impuissants ;

Le CNM bien que reconnaissant le bienfondé global des nouvelles contraintes introduites dans le code de l'environnement avec les évaluations d'impact environnemental, et depuis 2014 dans le code forestier avec l'obligation d'une compensation (loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014), **s'interroge sur la pertinence du caractère mécanique de l'obligation d'une compensation, sans prise en compte des fins en vue desquelles ces opérations sont entreprises, ni de la valeur écologique du boisement antérieur, ni de celle du projet d'utilisation ultérieure.**

Le CNM demande donc que la situation des territoires de montagne soit appréhendée avec discernement et qu'un travail de simplification réglementaire soit entrepris sur la base du droit d'adaptation prévu par les lois montagne de 1985 et de 2016. En outre, il propose de saisir l'opportunité du projet de loi «décentralisation, différenciation et déconcentration » pour aller plus loin dans la différenciation et la décentralisation de la gestion de ces sujets, afin qu'ils puissent être traités avec l'approche territoriale la plus globale possible et prise de décision collégiale au plus près du terrain.

Enfin, le CNM rappelle que la loi du 8 août 2016, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, prévoyait un décret d'application limitant l'obligation de compensation concernant des projets de défrichement, conduits pour des motifs de préservation ou de restauration du patrimoine naturel ou paysager dans des espaces protégés. Malheureusement à ce jour ledit décret n'est toujours pas publié, le CNM réclame donc sa publication dans les meilleurs délais.